

AFFAIRE No 7 - DEUXIEME TRANCHE D'USINES-RELAIS ET TROISIEME TRANCHE D'ATELIERS-RELAIS REALISEES DANS LA ZONE ARTISANALE DE CHEMIN FINETTE II - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 1er octobre 1987 (affaires no 30 et no 38), vous m'avez autorisé à fixer les prix de location à consentir aux entreprises attributaires d'une usine-relais ou d'un atelier-relais sur la Zone Artisanale de Chemin Finette II (2ème et 3ème tranches).

Ces loyers étaient modulés suivant l'octroi ou non de la subvention sollicitée auprès de la Région pour un montant de 850 000 Francs pour les usines-relais et de 787 000 Francs pour les ateliers-relais -le coût final des opérations étant respectivement de 2 800 000 Francs et 2 700 000 Francs--.

Les locaux étant achevés et en cours de commercialisation, la Région vient de nous faire savoir qu'elle ne subventionnerait pas les travaux réalisés.

Aussi, en l'absence de ces subventions, les montants des loyers risquent d'être trop élevés pour les créateurs d'entreprises.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter auprès du Département, les subventions nécessaires, à savoir :

- 850 000 Francs au titre des usines-relais,
- 787 000 Francs au titre des ateliers-relais.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission regrette la décision prise par la première assemblée sollicitée.

Elle souhaite que le Conseil Général puisse intervenir en remplacement et rappelle que les subventions demandées permettraient de ramener les loyers à un niveau plus acceptable, à savoir :

- pour les ateliers, 20,35 F par mètre carré et par mois (au lieu de 33,47 F par mètre carré et par mois) ;

.../...

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 18 DEC. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
~~ments et des Régions~~

M. NATIVEL M. : Pourrait-on savoir pourquoi le Conseil Régional nous a refusé sa subvention ?

M. SANTONI : Au niveau de cette instance, les conditions d'attribution d'une subvention avait été déterminées depuis assez longtemps. Il nous avait été demandé de déposer les dossiers techniques au mois de novembre 1986, pour des investissements de l'année 1987. Les conditions d'attribution étaient établies suivant un déficit de loyer des cinq premières années. Lesdits dossiers ont donc été déposés sur cette base.

En cours d'instruction -et, je dois le signaler, sans nous avertir au préalable-, ces conditions ont été modifiées et, cette fois-ci, le déficit de loyer était calculé sur une période de quinze ans.

Il est donc bien évident que les dossiers transmis, ne correspondant plus aux conditions requises, ont de fait été rejetés.

M. NATIVEL M. : En quelque sorte donc, si cette subvention ne nous a pas été accordée, la faute incombe à la Mairie, par suite d'un mauvais calcul.

M. SANTONI : Non.

M. NATIVEL M. : Ce rejet résulte d'un mauvais calcul fait par la Mairie.

M. SANTONI : J'ai le sentiment qu'il s'agit davantage d'un problème de communication provenant du Conseil Régional.

Il nous a été demandé de déposer nos dossiers très tôt -ce qui a été fait au niveau technique- ; entre-temps, les conditions d'attribution des subventions ont été révisées -l'information ne nous a pas été communiquée et, à aucun moment, le Conseil Régional ne nous a demandé de refaire nos dossiers en prenant en compte ces nouvelles conditions-.

M. ANNETTE : Je crois qu'entre-temps la Mairie a, elle aussi, changé ses conditions de location des structures d'accueil des entreprises, en prolongeant les loyers au-delà de quarante ans.

M. SANTONI : Cela a été fait bien avant.

M. ANNETTE : Oui. Mais, cette révision du Conseil Régional est peut-être liée à cela.

En définitive, lesdites structures ne sont pas déficitaires. Considérer qu'une opération est déficitaire sur cinq ans n'a pas de sens. S'il y a ou s'il n'y a pas de déficit, ce n'est pas forcément au terme de cinq ans.

.../...

M. SANTONI : Si l'option choisie correspond à un mode de calcul sur quinze ans, le déficit est étalé sur cette période, mais ne l'est pas sur quarante ans.

M. ANNETTE : D'accord. Et, sur quinze ans, ce n'est pas déficitaire...

M. SANTONI : Sur quinze ans, oui. Cependant, si l'information était passée, les modes de calcul auraient été tels que les loyers auraient été inférieurs, parce qu'effectivement le déficit était pris en compte sur quinze ans.

Au niveau d'affaires suivantes, vous pourrez noter que nous appliquons cette règle.

Nous ne pouvons que regretter simplement que, n'ayant pas été informés des nouvelles mesures, nous perdions ainsi le bénéfice des subventions se rapportant à ces opérations importantes.

M. HOARAU M. : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.